

Paris, le 27 DEC. 2017

Note à l'attention de

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Mesdames et Messieurs
les directeurs des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors GH,
des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Cumul d'activités – Exercice d'une activité accessoire sous le statut d'autoentrepreneur

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. :
V/Réf. : D2017-5992

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

L'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose que « le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »

Le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est celui de l'auto-entreprise.

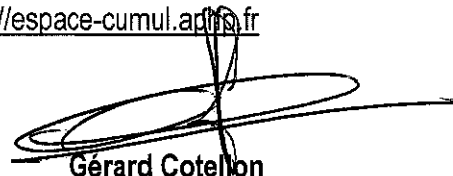
Par conséquent, les demandes des agents souhaitant exercer, à titre accessoire et sous le statut d'auto-entrepreneur, l'une des activités énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité (expertise et consultation, enseignement et formation, etc.), peuvent faire l'objet d'une réponse favorable de votre part.

Cela concerne notamment les demandes d'agents souhaitant exercer une activité accessoire au sein d'« AP-HP International », la filiale de l'AP-HP.

Il n'y a pas lieu, dans cette situation, d'appliquer les règles relatives au cumul d'activités pour création d'entreprise (demande de temps partiel, saisine de la commission de déontologie, etc.).

Je vous rappelle que les demandes d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire doivent être formulées par voie dématérialisée, à l'adresse suivante :

<https://espace-cumul.aphp.fr>



Gérard Cotellon